

Arrêt

n° 185 039 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 170 413, rendu le 23 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 30 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 7 février 2012, la partie défenderesse a celle-ci déclarée irrecevable

1.3. Le 6 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 juin 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable.

1.6. Le 2 juillet 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.7. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable , et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.8. Le 25 juillet 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 12 février 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., irrecevable.

1.10. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable, et pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, décisions, qui lui ont été notifiées, le 31 mars 2014. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Toutes les demandes de régularisations sont clôturées négativement et la demande 9ter du 25.07.2013 [a] été rejetée (irrecevable) en date du 19.03.2014. Le requérant n'est pas autorisé au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : [Le requérant] a été notifié d'un ordre de quitter le territoire en date du 18.07.2013 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis. »

1.11. Aux termes d'un arrêt n° 168 932, rendu le 2 juin 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.10, laquelle a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°168 932, rendu le 2 juin 2016. Cet arrêt fait suite à une ordonnance, prise le 10 mai 2016, et au constat du désistement de la partie requérante, au sens de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée sur l'intérêt au recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Etant donné le désistement susmentionné, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt au présent recours.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS